La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 MARS 2024

DÉLIBERATION n° 2024-17 du 28 mars 2024
OBJET : FINANCES – Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Nombre de conseillers en exercice : **24** Présents et représentés : 19 Absent(s) excusé(s) : 5 Date de la convocation : **15 mars 2024** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-quatre le 28 mars, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Madame Fabienne LEGUICHER, Maire **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs LEGUICHER, KLEIN, COLAS, PFEIFFER, LABBE, de CORDIER MELE, MARIOLLE, TREMBLAY, POULIN, PERNEL, REBOLLO, GUAFFI, ESNAULT, LAMIRAULT, DEMARQUE, CASTANIA **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. SOULLARD donne procuration à Mme PFEIFFER, Mme GUALINO PETIT donne procuration à Mme COLAS, M. GIROLET donne procuration à Mme de CORDIER MELE **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames, Messieurs GUERAND, FRIAS, BOSSEBOEUF, DEGHAYE, NAZI

M. LAMIRAULT est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
099-DE-091-219104577-20240328-DEL_17-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération, en cas de silence de deux mois vaut décision implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

DÉLIBERATION n° 2024-17 du 28 mars 2024
OBJET : FINANCES – Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est désormais demandé aux Collectivités de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

CONSIDÉRANT que l'instruction comptable relative à la M57 précise que le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses liées aux Fêtes et cérémonies

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la prise en charge au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » des dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies ; manifestations culturelles ou touristiques et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires, ou lors de réceptions officielles,
- Les jeux et jouets pour enfants, les cadeaux faits à l'occasion de fêtes spécifiques,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et de petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures).

PRÉCISE que ces dépenses se feront dans la limite des crédits repris au budget Commune,

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Essonne)

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Fabienne LEGUICHER

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20240328-DEL_17-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours précieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délibérant ainsi que le Tribunal Administratif, les personnes résidant outre-mer implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.